

Indications générales sur l'utilisation des formulaires E

Les indications ci-dessous concernent tant l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et la Communauté européenne que la Convention AELE révisée (Suisse, Islande, Liechtenstein, Norvège).

Les formulaires existent dans toutes les langues officielles de la CE. Les formulaires utilisés en Suisse sont à disposition dans les trois langues officielles.

Définitions

Etat	Etats membres de la CE, Etats membres de l'AELE et la Suisse.
Etat compétent	Etat sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente.
Institution compétente	<ul style="list-style-type: none">- Institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou- Institution de la part de laquelle l'intéressé a droit à prestations ou aurait droit à prestations s'il résidait ou les membres de sa famille résidaient sur le territoire de l'Etat où se trouve cette institution ou- Institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat concerné.
Institution du lieu de résidence	Institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé réside.
Institution du lieu de séjour	Institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé séjourne.
Membres de la famille	Membres de la famille n'exerçant pas d'activité lucrative.

E 001: Informations générales

E 001	Echange d'informations Ce formulaire est utilisé pour compléter ou échanger des informations figurant dans d'autres formulaires E, en particulier pour obtenir ou fournir des renseignements, demander un formulaire ou remettre un rapport.
-----------------------	--

E 101 – 103: Détermination de la législation applicable

E 101	Attestation concernant la législation applicable Ce formulaire indique la législation applicable à un travailleur en cas de détachement jusqu'à 12 mois, en cas d'accords particuliers et en cas d'activités lucratives exercées simultanément dans plusieurs Etats. En cas de détachement de Suisse dans un autre Etat, ce formulaire est délivré par la caisse de compensation AVS compétente. Il certifie aux institutions d'assurances sociales de l'Etat de l'activité temporaire que le travailleur reste assujéti dans son Etat d'origine (voir mémento Sécurité sociale pour les travailleurs détachés dans la Communauté européenne et en Suisse). La caisse de compensation AVS compétente délivre également ce formulaire lorsque, en cas d'activités lucratives simultanées dans plusieurs Etats, la législation suisse est applicable. Dans de tels cas, il est possible de s'adresser aux institutions désignées à cet effet par chaque Etat .
E 102	Prolongation du détachement ou d'activités non salariées Sur requête, le détachement de 12 mois peut être prolongé de 12 mois supplémentaires . La prolongation doit être demandée avant que le premier terme ne soit écoulé. L'organisme compétent de l'Etat de l'activité temporaire doit autoriser la prolongation en délivrant ce formulaire à la demande de l'employeur ou du travailleur non salarié (voir mémento Sécurité sociale pour les travailleurs détachés dans la Communauté européenne et en Suisse). En cas de détachement de Suisse dans un autre Etat, l'employeur en Suisse ou le travailleur indépendant doit présenter ce formulaire à l'organisme de l'Etat de l'activité temporaire. La liste de ces organismes figure à la rubrique «Instructions» du formulaire. Ce formulaire atteste que la personne assurée continue d'être assujéti à la législation de son Etat d'origine.
E 103	Exercice du droit d'option Ce formulaire est délivré par l'autorité compétente en matière d'assurance sociale aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes. Il atteste que ces personnes ont opté pour l'application de la législation de l'Etat qui les a détachées et dont elles ont la nationalité. Ce droit d'option peut être exercé à nouveau à la fin de chaque année civile. Ce formulaire est également utilisé afin de permettre aux agents auxiliaires de la Communauté européenne d'opter pour la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leur activité ou pour celle de l'Etat où ils étaient assurés en dernier ou pour celle de l'Etat dont ils sont ressortissants. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois et prend effet lors de l'entrée en fonction. Un exemplaire est destiné à l'employeur et deux exemplaires à l'institution de l'Etat pour la législation duquel la personne a opté. La liste des institutions figure à la rubrique «Instructions» du formulaire.

**Carte européenne d'assurance maladie, E 104 - 128:
Assurance maladie, assurance accidents**

<p>Carte europ. d'ass. maladie</p>	<p>Carte européenne d'assurance maladie</p> <p>En ce qui concerne le droit aux prestations en nature en cas de séjour temporaire dans un autre Etat membre, le formulaire E 111 est remplacé dès le 1^{er} janvier 2006 par la carte européenne d'assurance maladie. Depuis cette date, les assurés prouvent leur droit aux prestations en nature en cas de traitement en Suisse seulement avec cette carte. Ils peuvent exceptionnellement présenter un certificat provisoire de remplacement équivalent.</p> <p>La carte européenne d'assurance maladie est délivrée en cas de séjour temporaire de la personne assurée sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat compétent afin de permettre à cette personne de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, de prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour. Le droit aux prestations en nature demeure toutefois exclu lorsque le but du séjour est l'octroi de soins.</p> <p>La carte européenne d'assurance maladie est délivrée en Suisse par l'assureur maladie compétent. Celle-ci n'est valable que pour une durée limitée. Dans les Etats membres de l'UE/AELE, la personne assurée peut s'adresser directement avec la carte européenne d'assurance maladie aux prestataires de soins sans devoir préalablement contacter l'institution d'assurance du lieu de séjour. Le prestataire de soins doit accepter la carte européenne d'assurance maladie (éventuellement certificat de remplacement) dans la même mesure qu'une attestation nationale.</p> <p>En règle générale, l'institution d'assurance du lieu de séjour prend en charge les frais de traitement au titre de l'entraide et demande leur remboursement par l'intermédiaire de l'organisme de liaison à l'assureur maladie ou accident compétent en Suisse. À l'instar des assurés de l'Etat en question, une participation aux coûts pourrait donc être demandée directement sur place. Les frais médicaux engendrés à l'étranger n'ont aucun effet sur la franchise.</p>
<p>E 104</p>	<p>Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence</p> <p>Ce formulaire, qui récapitule les périodes d'assurance accomplies sur le territoire d'un Etat, est utilisé par l'institution d'un nouvel Etat d'emploi afin de permettre d'ouvrir les droits aux prestations en cas de maladie, de maternité ou de décès (allocation), lorsqu'un travailleur commence une activité dans un Etat et ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit de cet Etat pour pouvoir prétendre à des prestations; les périodes d'assurance accomplies dans d'autres Etats sont ainsi prises en compte. En Suisse, cette attestation est établie par l'assureur concerné.</p>
<p>E 105</p>	<p>Attestation concernant les membres de la famille du travailleur salarié ou non salarié à prendre en considération pour le calcul des prestations en espèces en cas d'incapacité de travail</p> <p>Supprimé le 1^{er} avril 2006.</p>

<p>E 106</p>	<p>Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité dans le cas des personnes qui résident dans un autre pays que le pays compétent</p> <p>Ce formulaire est délivré par l'assureur maladie compétent. Il permet au travailleur et aux membres de sa famille qui résident avec lui sur le territoire d'un autre Etat que l'Etat compétent de bénéficier au lieu de résidence de toutes les prestations en nature de l'assurance maladie maternité, servies pour le compte de l'institution d'assurance compétente. Ce formulaire est également utilisé pour les membres de la famille d'un chômeur, lorsqu'ils ne résident pas avec lui.</p> <p>Sur présentation du formulaire E 106 dûment rempli, la personne assurée peut se faire inscrire en tant qu'ayant droit auprès de l'institution compétente de son lieu de résidence. La liste des institutions compétentes figure à la rubrique «Instructions» du formulaire.</p>
<p>E 107</p>	<p>Demande d'attestation de droit aux prestations en nature</p> <p>Les institutions d'assurance auprès desquelles a été déposée une demande de prestations pour maladie ou maternité utilisent ce formulaire afin de réclamer le formulaire E nécessaire pour servir les prestations. C'est par exemple le cas du formulaire E 104 (totalisation des périodes d'assurance) ou des formulaires E 106, E 109, de la carte européenne d'assurance maladie ou du certificat de remplacement.</p>
<p>E 108</p>	<p>Notification de suspension ou de suppression du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité</p> <p>Ce formulaire permet à l'institution d'assurance maladie compétente de notifier à l'institution du lieu de résidence du travailleur ou celui des membres de sa famille que le droit aux prestations de l'assurance maladie maternité est suspendu ou supprimé et que l'attestation délivrée précédemment n'est plus valide.</p>
<p>E 109</p>	<p>Attestation pour l'inscription des membres de la famille du travailleur salarié ou non salarié et la tenue des inventaires</p> <p>Ce formulaire est établi afin de permettre aux membres de la famille du travailleur qui ne vivent pas dans le même Etat que ce dernier de bénéficier dans leur Etat de résidence des prestations de l'assurance maladie maternité prévues par la législation de cet Etat, à la charge de la caisse maladie compétente.</p> <p>La personne qui travaille en transmet deux exemplaires aux membres de sa famille, qui les déposent sans délai auprès de l'institution d'assurance maladie maternité de leur lieu de résidence. La liste des institutions figure à la rubrique «Instructions» du formulaire.</p>
<p>E 110</p>	<p>Attestation concernant les travailleurs salariés des transports internationaux</p> <p>Supprimé le 31 mai 2004.</p>
<p>E 111</p>	<p>Attestation concernant le droit aux prestations en nature pendant un séjour dans un autre Etat membre</p> <p>Supprimé le 31 décembre 2005.</p>

E 112	<p>Attestation concernant le maintien des prestations en cours de l'assurance maladie maternité</p> <p>Doivent être en possession de ce formulaire, les assurés et les membres de leur famille qui reçoivent de l'assurance maladie compétente des prestations en cas de maladie ou de maternité et qui lui demandent de pouvoir transférer provisoirement ou définitivement leur résidence dans un autre Etat ou y séjourner pour recevoir des soins. L'attestation est délivrée par l'assureur maladie compétent.</p> <p>Les prestations sont fournies selon les dispositions légales de l'institution d'assurance de l'Etat dans lequel les personnes séjournent ou résident. Mais la durée de l'octroi des prestations dépend des dispositions légales de l'Etat compétent.</p>
E 113	<p>Hospitalisation, notification d'entrée et de sortie</p> <p>Supprimé le 31 mai 2004.</p>
E 114	<p>Octroi de prestations en nature de grande importance</p> <p>Supprimé le 31 mai 2004.</p>
E 115	<p>Demande de prestations en espèces pour incapacité de travail</p> <p>Ce formulaire est destiné aux travailleurs et aux chômeurs qui se trouvent en incapacité de travail sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat compétent. Ce document est délivré par l'institution du lieu de séjour ou de résidence qui l'envoie à l'institution compétente.</p>
E 116	<p>Rapport médical en cas d'incapacité de travail (maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle)</p> <p>Ce formulaire constitue un rapport médical simplifié. Il est établi par le médecin-conseil de l'institution d'assurance qui remplit le formulaire E 115 et doit être joint, sous pli fermé, à ce formulaire.</p>
E 117	<p>Octroi de prestations en espèces en cas de maternité et d'incapacité de travail</p> <p>Au moyen de ce formulaire, l'institution d'assurance compétente informe l'institution du lieu de séjour ou de résidence qui a délivré le formulaire E 115 de sa décision concernant l'octroi de prestations en espèces à la personne qui en a fait la demande. En cas de rejet de la demande, le formulaire E 118 doit être joint au formulaire E 117.</p>
E 118	<p>Notification de non-reconnaissance ou de fin de l'incapacité de travail</p> <p>Ce formulaire est délivré, soit par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, soit par l'institution compétente. Dans le premier cas, un exemplaire du formulaire doit être envoyé au travailleur et un exemplaire à l'institution compétente. Dans le second cas, le deuxième exemplaire doit être transmis à l'institution du lieu de séjour ou de résidence. Des informations concernant les voies de recours dans les pays concernés figurent sur le formulaire.</p>

<p>E 119</p>	<p>Attestation concernant le droit des travailleurs en chômage et des membres de leur famille aux prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité</p> <p>Cette attestation permet aux chômeurs et aux membres de leur famille résidant dans un Etat autre que celui qui fournit les prestations de chômage de recevoir des prestations en espèces de l'assurance maladie selon les dispositions légales de l'Etat dans lequel ils résident. Ont aussi besoin du document, les chômeurs qui se rendent dans un autre Etat pour rechercher un emploi. L'attestation doit être accompagnée du formulaire E 303/3. Les institutions d'assurance sont mentionnées à la rubrique «Instructions».</p> <p>Cette attestation ne vaut que pour les prestations en espèces. Il y a lieu d'établir la carte européenne d'assurance maladie en ce qui concerne les prestations en nature.</p>
<p>E 120</p>	<p>Attestation de droit aux prestations en nature pour les demandeurs de pension ou de rente et les membres de leur famille</p> <p>Ce formulaire est utilisé pour les travailleurs salariés et les indépendants dont la demande de rente est pendante auprès de l'institution compétente et dont le droit aux prestations s'est éteint selon la législation de l'Etat compétent sur la base de la dernière activité lucrative exercée. En remplissant ce formulaire, les personnes qui ont demandé une rente et les membres de leur famille peuvent recevoir des prestations en nature de l'assurance-maladie maternité de leur Etat de résidence.</p>
<p>E 121</p>	<p>Attestation pour l'inscription des titulaires de pension ou de rente ou des membres de leur famille et la tenue des inventaires</p> <p>Le titulaire de pension ou de rente suisse qui réside dans un Etat ne lui accordant aucune rente peut bénéficier dans l'Etat de résidence des prestations en nature de l'assurance-maladie maternité servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence selon la législation qu'elle applique, pour le compte de l'assurance maladie suisse à laquelle il est affilié. Ceci est également valable pour les membres de sa famille, que ceux-ci résident ou ne résident pas avec lui. A cet effet, le titulaire de pension ou de rente suisse et les ayants droit ont l'obligation de s'affilier auprès d'une seule et même caisse maladie suisse.</p> <p>Si le titulaire d'une rente ou pension en fait la demande, la <u>caisse maladie compétente</u> en Suisse remplit la partie A (chiffres 1, 2, 5, 6 et 7). La caisse maladie transmet en principe le formulaire à la <u>Caisse suisse de compensation (CSC)</u>, à Genève, qui remplit la partie A (chiffres 3 et 4) lorsque le rentier perçoit une rente du régime de base (assurance-vieillesse et survivants et assurance-invalidité, 1^{er} pilier suisse). Si le rentier ne perçoit qu'une rente (pension) de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (2^{ème} pilier suisse), c'est l'<u>institution de prévoyance</u> à laquelle est affilié le dernier employeur du rentier qui est l'institution débitrice au sens des chiffres 3 et 4 du formulaire E 121 et qui doit compléter les rubriques correspondantes. C'est l'<u>assureur accident compétent</u> qui est habilité à compléter les rubriques sous chiffres 3 et 4 de la partie A du formulaire lorsque le rentier ne perçoit qu'une rente de l'assurance-accidents et l'<u>Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA)</u> lorsque le rentier ne perçoit qu'une rente de l'assurance-militaire.</p> <p>Le titulaire de la rente reçoit en retour le formulaire en deux exemplaires qu'il transmet à l'institution de son lieu de résidence. Cette dernière utilise l'un des exemplaires pour confirmer l'inscription à l'assureur maladie compétent ou lui indiquer les motifs de refus de l'inscription. L'autre exemplaire reste en possession de l'institution du lieu de résidence.</p>

	<p>Si le titulaire de rente ne présente pas le formulaire ou présente un formulaire incomplètement rempli, il appartient en principe à l'institution du lieu de résidence de s'adresser auprès de la caisse maladie compétente, qui introduit les informations requises aux chiffres 1, 2, 5, 6 et 7 de la partie A et demande, le cas échéant, à la CSC de compléter les chiffres 3 et 4. L'institution du lieu de résidence peut cependant inscrire provisoirement le titulaire de rente avant que le document rempli ne lui soit parvenu, en se basant sur les pièces justificatives dont il reconnaît la valeur (certificat d'assurance maladie, attestation du dernier versement de rente).</p>
E 123	<p>Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles</p> <p>Ce formulaire est délivré par l'institution d'assurance-accidents compétente. Il atteste que les personnes qui résident dans un autre Etat que celui dans lequel elles sont assurées ou séjournent temporairement reçoivent de l'assureur dans ce pays des prestations en nature en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle pour le compte de l'institution d'assurance compétente. La liste des institutions compétentes figure à la rubrique «Instructions» du formulaire.</p>
E 124	<p>Demande d'allocation de décès</p> <p>Ce formulaire est établi soit par l'institution compétente, soit par l'institution du lieu de résidence (en Suisse, auprès de l'Institution commune LAMal, à Soleure) afin de transmettre une demande d'allocation de décès lorsque le requérant ne réside pas dans l'Etat compétent. Les documents à joindre varient selon les Etats (voir la rubrique «Instructions» du formulaire).</p> <p>Le droit suisse ne prévoit pas d'allocation de décès.</p>
E 125	<p>Relevé individuel des dépenses effectives</p> <p>Ce formulaire est établi par l'institution du lieu de séjour ou de résidence lorsque les prestations qui ont été servies pour le compte d'une autre institution font l'objet d'un remboursement sur factures (pour les prestations servies sur la base des formulaires E 106, E 112, E 120, E 123 et de la carte européenne d'assurance maladie ou du certificat de remplacement).</p>
E 126	<p>Tarifcation en vue du remboursement des prestations en nature</p> <p>Ce formulaire est rempli par l'institution d'assurance maladie compétente, lorsqu'un assuré présente à son retour un décompte des frais des soins reçus durant un séjour temporaire dans un autre Etat. Ce document permet à l'institution d'assurance maladie compétente de demander à l'institution du lieu de séjour le montant des frais qu'elle aurait remboursé, si l'intéressé s'était adressé à ses services durant son séjour. Dès que la réponse de l'institution du lieu de séjour lui parvient, l'institution d'assurance compétente verse à l'assuré la somme à rembourser indiquée par l'institution du lieu de séjour.</p> <p>Si l'institution qui était tenue de servir les prestations au titre de l'entraide n'est pas connue, le formulaire peut être adressé à l'organisme de liaison de l'Etat de séjour. Une liste des organismes de liaison figure à la rubrique «Instructions» du formulaire.</p>
E 127	<p>Relevé individuel des forfaits mensuels</p> <p>Ce formulaire est rempli lorsque les dépenses sont remboursées sur la base d'un forfait. Il s'agit de prestations fournies selon les formulaires E 109 et E 121. Le formulaire est rempli par l'institution du lieu de résidence et transmis à</p>

	l'institution compétente par l'intermédiaire de l'organisme de liaison de l'Etat compétent.
E 128	Attestation de droit aux prestations en nature nécessaires pendant un séjour dans un Etat membre Supprimé le 31 mai 2004.

E 201 – 215: Assurance-pensions

<u>E 201</u>	<p>Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance ou de résidence</p> <p>Cette attestation est établie par l'institution compétente de l'Etat dans lequel la personne qui a déposé la demande était assurée. Lorsque la législation d'un Etat prévoit que l'assurance facultative ou continuée à titre facultatif nécessite des périodes d'assurance ou de résidence dans les branches vieillesse, décès et invalidité, les périodes d'assurance ou de résidence effectuées selon la législation d'autres Etats doivent figurer sur le formulaire.</p>
<u>E 202</u>	<p>Instruction d'une demande de pension de vieillesse</p> <p>Ce formulaire est établi par l'institution d'assurance de l'Etat dans lequel la demande de rente de vieillesse a été présentée.</p> <p>Lorsque la demande est déposée en Suisse et que des périodes d'assurance ont été accomplies dans un autre Etat, la caisse de compensation AVS compétente remplit le formulaire, y compris les feuilles annexes, et en transmet un double à la Caisse suisse de compensation (CSC) à Genève. Les formulaires E 205 et E 207 doivent également être établis. La CSC, en sa qualité d'institution d'instruction, signe le formulaire et en transmet une copie à chacune des institutions des Etats concernés.</p> <p>La demande de prestations adressée à l'institution d'un Etat entraîne automatiquement la liquidation concomitante des prestations au titre des législations de tous les Etats en cause aux conditions desquelles le requérant satisfait, sauf si le requérant désire qu'il soit sursis à la liquidation des prestations de vieillesse qui seraient acquises au titre de la législation d'un ou de plusieurs Etats.</p>
<u>E 203</u>	<p>Instruction d'une demande de pension de survivant</p> <p>Ce formulaire est rempli par l'institution d'assurance de l'Etat dans lequel la demande de pension de survivants a été présentée.</p> <p>Lorsque la demande est déposée en Suisse et que des périodes d'assurance ont été accomplies dans un autre Etat, la caisse de compensation AVS compétente remplit le formulaire, y compris les feuilles annexes, et en transmet un double à la Caisse suisse de compensation (CSC) à Genève. Les formulaires E 205 et E 207 doivent également être remplis. La CSC, en sa qualité d'institution d'instruction, signe le formulaire et en transmet une copie à chacune des institutions des Etats concernés.</p>

	<p>La demande de prestations adressée à l'institution d'un Etat entraîne automatiquement la liquidation concomitante des prestations au titre des législations de tous les Etats en cause aux conditions desquelles le requérant satisfait, sauf si le requérant désire qu'il soit sursis à la liquidation des prestations de vieillesse qui seraient acquises au titre de la législation d'un ou de plusieurs Etats.</p>
<u>E 204</u>	<p>Instruction d'une demande de pension d'invalidité</p> <p>Ce formulaire est rempli par l'institution d'assurance de l'Etat dans lequel la demande de pension d'invalidité a été présentée.</p> <p>Lorsque la demande est déposée en Suisse et que des périodes d'assurance ont été accomplies dans un autre Etat, l'office AI compétent remplit le formulaire dans toute la mesure du possible et le transmet, accompagné des autres annexes pertinentes, à la caisse de compensation AVS compétente en matière de fixation de la rente. Cette dernière remplit les formulaires E 205 et E 207 et les transmet, accompagnés du formulaire E 204, à la CSC.</p> <p>L'office AI fait remplir simultanément le formulaire E 213 (rapport médical) et le transmet à la CSC.</p> <p>La CSC, en sa qualité d'institution d'instruction, transmet une copie de tous les formulaires présentés à chacune des institutions des Etats concernés. La décision rendue, la caisse de compensation AVS complète le formulaire E 204 et le transmet à la CSC, accompagné d'une copie de la décision de rente.</p> <p>La demande de prestations adressée à l'institution d'un Etat entraîne automatiquement la liquidation concomitante des prestations au titre des législations de tous les Etats en cause aux conditions desquelles le requérant satisfait, sauf si le requérant désire qu'il soit sursis à la liquidation des prestations de vieillesse qui seraient acquises au titre de la législation d'un ou de plusieurs Etats.</p>
<u>E 205</u>	<p>Attestation concernant la carrière d'assurance en Suisse</p> <p>La constitution d'une carrière d'assurance varie considérablement selon les Etats. C'est pourquoi il existe un formulaire E 205 pour chaque Etat (E 205 D pour l'Allemagne, E 205 F pour la France, E 205 I pour l'Italie, etc). Sur cette attestation, chaque Etat dont la législation a été applicable à une personne ayant exercé une activité lucrative inscrit les périodes d'assurance accomplies conformément à sa législation.</p> <p>Lorsque la personne assurée a accompli des périodes d'assurance en Suisse et dans un autre Etat, la caisse de compensation AVS compétente atteste sur ce formulaire les périodes d'assurance accomplies en Suisse. Ce document est joint aux formulaires E 202, E 203 ou E 204 et transmis à la Caisse suisse de compensation (CSC) à Genève. Celle-ci en transmet une copie à chacune des institutions des Etats concernés. Le formulaire E 207 avec les renseignements concernant la carrière de la personne assurée doit y être joint.</p>
<u>E 207</u>	<p>Renseignements concernant la carrière de l'assuré</p> <p>Ce formulaire est rempli sur la base des indications fournies par la personne assurée sur sa carrière. Ces renseignements concernent la nature de ses emplois, leur durée et leur lieu et doivent faciliter l'établissement du formulaire E 205 par les institutions étrangères concernées.</p>

	<p>Lorsque la personne assurée présente une demande de rente en Suisse et qu'elle a accompli des périodes d'assurance dans un autre Etat, elle remplit ce formulaire elle-même et l'envoie à la caisse de compensation AVS, accompagné des attestations d'emploi dont elle dispose. La caisse de compensation le joint aux autres formulaires qu'elle transmet à la CSC, qui en envoie une copie à chacune des institutions des Etats concernés.</p>
<u>E 210</u>	<p>Notification de décision relative à une demande de pension</p> <p>Ce formulaire est rempli par la Caisse suisse de compensation (CSC) à Genève, lorsque celle-ci reçoit un formulaire E 202, E 203 ou E 204 de l'institution d'instruction d'un autre Etat. La CSC communique à l'institution d'instruction la décision prise sur une demande de pension de vieillesse, de survivant ou d'invalidité et joint une copie de sa décision formelle.</p>
<u>E 211</u>	<p>Récapitulation des décisions</p> <p>Sur ce document, l'institution d'instruction récapitule, dans la langue du requérant, les différentes décisions communiquées par les institutions des autres Etats aux législations desquelles il a été soumis. Elle adresse ce document au requérant en y joignant chacune des décisions communiquées. Un double est envoyé aux institutions concernées pour information</p> <p>Pour le requérant, le délai de recours commence à courir à la réception de la note récapitulative.</p>
<u>E 213</u>	<p>Rapport médical détaillé</p> <p>Cet imprimé est utilisé lors de la fixation d'une pension d'invalidité, afin de permettre aux institutions des Etats aux législations desquels le travailleur a été soumis de se prononcer sur l'état d'invalidité du requérant. Il peut également être utilisé lorsqu'une expertise médicale est demandée par l'institution d'un Etat pour un assuré qui réside sur le territoire d'un autre Etat.</p>
<u>E 215</u>	<p>Rapport administratif sur la situation d'un pensionné</p> <p>Ce document est établi sur demande de l'institution compétente, par l'institution de l'Etat de résidence d'un titulaire de pension qui ne réside pas dans l'Etat débiteur de la pension.</p>

E 401 - 411: Prestations familiales

<u>E 401</u>	<p>Attestation concernant la composition de la famille en vue de l'octroi des prestations familiales</p> <p>L'autorité compétente en matière d'état civil ou toute autre institution désignée par l'autorité compétente (p. ex. contrôle des habitants de la commune de résidence) de l'Etat de résidence des membres de la famille mentionne la situation familiale sur ce formulaire. Cet imprimé est à présenter à l'institution compétente de l'autre Etat à l'appui d'une demande de prestations familiales (p. ex. allocation pour enfant).</p>
---------------------	--

<u>E 402</u>	<p>Attestation de poursuite d'études en vue de l'octroi de prestations familiales</p> <p>La première partie est remplie par l'institution compétente pour l'octroi des prestations familiales. La deuxième partie est complétée par l'établissement d'enseignement dans lequel est inscrit l'enfant du demandeur de prestations; l'établissement retourne ensuite le formulaire à l'institution d'assurance.</p>
<u>E 403</u>	<p>Attestation d'apprentissage et/ou de formation professionnelle en vue de l'octroi des prestations familiales</p> <p>La première partie est remplie par l'institution compétente pour l'octroi des prestations familiales. La deuxième partie est complétée par la personne, l'entreprise ou l'institution chargée de l'apprentissage auprès de qui l'enfant du demandeur de prestations est inscrit. Le formulaire est ensuite retourné à l'institution d'assurance.</p>
<u>E 404</u>	<p>Certificat médical en vue de l'attribution des prestations familiales</p> <p>L'institution d'assurance compétente pour l'octroi des prestations familiales remplit la première partie du formulaire. La deuxième partie est complétée par l'institution d'assurance maladie de l'Etat de résidence des membres de la famille, afin de permettre à la caisse d'allocations familiales compétente d'examiner si le membre de la famille remplit les conditions médicales prévues par sa législation pour bénéficier des prestations familiales.</p>
<u>E 405</u>	<p>Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée ou concernant les cas d'occupations successives dans plusieurs Etats membres entre les échéances de paiement prévues par la législation de ces Etats</p> <p>Ce document est utilisé, d'une part, afin de régler le problème de cumul de prestations familiales dans le cas d'occupations successives sur le territoire de plusieurs Etats et, d'autre part, de permettre la prise en compte éventuelle de périodes d'assurance accomplies sur le territoire d'un Etat, pour ouvrir le droit aux prestations familiales sur le territoire du nouvel Etat d'emploi.</p>
<u>E 406</u>	<p>Attestation de passage des examens médicaux postnataux</p> <p>Ce formulaire n'est destiné qu'aux institutions d'allocations familiales françaises, afin d'attester que l'enfant a bien passé les examens postnataux prévus par la législation française.</p>
<u>E 407</u>	<p>Certificat médical en vue de l'attribution d'une allocation familiale spéciale ou d'allocations familiales majorées pour enfants handicapés</p> <p>Ce formulaire, qui est complété dans sa seconde partie par le médecin désigné par l'institution du lieu de résidence, est utilisé afin de permettre à l'institution compétente d'examiner les droits de l'enfant handicapé aux prestations familiales spécifiques prévues par sa législation.</p>
<u>E 411</u>	<p>Demande de renseignements concernant le droit à des prestations familiales dans l'Etat de résidence des membres de la famille</p> <p>Ce formulaire est utilisé afin de régler les problèmes de cumul de prestations et de permettre à l'institution d'assurance compétente de déterminer si l'obligation de fournir des prestations en vertu de sa législation est suspendue du fait d'une activité lucrative exercée simultanément dans l'Etat de résidence de la famille. Le formulaire est rempli par l'institution compétente, puis envoyé à l'institution du lieu</p>

	<p>de résidence des membres de la famille (éventuellement par l'intermédiaire de l'organisme de liaison), qui le complète.</p> <p>Si l'institution compétente constate, au vu des renseignements transmis par l'institution du lieu de résidence des membres de la famille, qu'il existe un droit aux prestations familiales fondé sur une activité lucrative dans l'Etat de résidence des membres de la famille, elle peut interrompre le paiement de ses prestations.</p> <p>Cependant, si les prestations prévues selon les prescriptions légales du lieu de résidence des membres de la famille sont moins élevées, l'institution compétente verse une allocation équivalant à la différence (complément différentiel). Pour effectuer la comparaison entre les deux montants, l'institution compétente calcule le montant des prestations prévues par l'Etat de résidence des membres de la famille en tenant compte des taux de conversion valables au moment de la comparaison. Les taux de conversion se trouvent à l'adresse suivante: www.assurancessociales.admin.ch, rubrique «International», «Messages».</p>
--	---

E 601 - 602: Prestations spéciales à caractère non contributif

<p>E 601</p>	<p>Demande de renseignements concernant le montant des ressources perçues dans un Etat membre autre que l'Etat compétent (Prestations spéciales à caractère non contributif)</p> <p>Lorsque l'institution compétente (p. ex. les offices PC en Suisse) veut connaître le montant des ressources perçues par les personnes dans un Etat autre que l'Etat compétent afin de fixer les prestations spéciales à caractère non contributif, elle demande à l'institution étrangère de remplir ce formulaire.</p>
<p>E 602</p>	<p>Attestation concernant la totalisation des périodes d'emploi, d'activité professionnelle non salariée ou de résidence</p> <p>Afin de permettre à l'institution d'assurance compétente d'examiner le droit à des prestations spéciales à caractère non contributif, les périodes d'emploi, d'activité ou de résidence accomplies sur le territoire d'un autre Etat sont inscrites sur ce formulaire par l'institution compétente du dernier Etat à la législation duquel l'intéressé a été soumis.</p>

01.04.2006 Cn/Hbr/Rx